

**DECISION DU MAIRE N°2025-100
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRESENTATION - ENTRE LA
VILLE DE SAINT-FLOUR ET L'ASSOCIATION TERNAIRE PROD

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 (5°) et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N°01/02/2021-02 en date du 1^{er} Février 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

DECIDE

Article 1 : Un contrat de cession de droit de représentation est conclu avec l'Association TERNAIRE PROD.

Article 2 : Les modalités de cession de droit de représentation sont définies dans le contrat susvisé. L'Association TERNAIRE PROD assurera le spectacle suivant : « TITOUAN TRIO » le Samedi 21 Juin 2025 sur la Place d'Armes à 22h.

Article 3 : Ce spectacle est consenti moyennant le tarif de 2 800 €. La Ville de Saint-Flour prendra en charge les frais relatifs à la restauration et à l'hébergement des artistes, et déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise en Sous-Préfecture de SAINT-FLOUR, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Saint-Flour.

Article 6 : Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Publiée le **20 JUIN 2025**

Transmise en Sous-Préfecture
de Saint-Flour
le

17 JUIN 2025

Fait à Saint-Flour, le 12 Juin 2025
Le Maire,

Philippe DELORT



CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION



ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Raison sociale de l'entreprise : **ASSOCIATION TERNAIRE PROD**

Numéro Siret : 93264965000011

Code APE : 9001Z

Licence entrepreneur de spectacles n°: PLATESV-D-2024-006304 & PLATESV-D-2024-006305

Catégorie n°: 2 - Producteur de spectacles & 3 Diffuseur de spectacles

Adresse: 197 chemin des Landes au Gué, 24130 La Force

Téléphone : 06 71 58 81 51

Mail: prod.titouan@gmail.com

Représentée par : **Madame Lopez-Duran Cécile**

Qualité : Présidente

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,

Et

Raison sociale de l'entreprise : **VILLE DE SAINT-FLOUR**

Numéro Siret : 21150187900012

Code APE : 84.11z

Licence entrepreneur de spectacles n° : PLATESV-R-2021-006560 / 3-1033863

Catégorie n°: 3

Adresse: 1 pl d'ARMES 15100 SAINT-FLOUR

Téléphone : 04 71 60 68 43 / 06 85 52 36 43

Mail: evenementiel@saint-flour.fr

Représentée par : **Mr Philippe DELORT**

Qualités : Maire

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR" d'autre part,

LDC

PL



IL EST D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A- Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation *en France (ou dans les pays concernés par la tournée)* du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

B- **L'ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition de la ou des salles "Place d'Armes 15100 Saint-Flour" dont LE **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ , IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I – Objet

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, 1 (une) représentation (s)du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

Titre du spectacle : **TITOUAN TRIO**

Auteur / compositeur : Titouan Arrabie-Aubiès
Metteur en scène : Non concerné

Artistes interprètes : **Titouan Arrabie-Aubiès; Alexandre Sossah, Émile Guillaume**
Équipe Technique: **Alexis Claverie, Mathieu Disson Deligny**

Date de la représentation : **21/06/2025**

Lieu: "**Place d'Armes 15100 Saint-Flour**"

Heure de la représentation : **22h**
Durée de la représentation : **1h45**

Horaire des balances : **get in 12h - balances à terminer avant 16h30**
Durée des balances : **minimum 45min**

Article II – Obligations du Producteur

LE **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Il appartient au **PRODUCTEUR** notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DPAE), ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE **PRODUCTEUR** s'engage à fournir à **L'ORGANISATEUR** une attestation de sa qualité d'employeur ainsi qu'une attestation des organismes sociaux auxquels il cotise si demandé par **L'ORGANISATEUR**.



LE PRODUCTEUR assume en outre la responsabilité de la fourniture et du transport des décors, costumes, accessoires et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires à la représentation, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR au plus tard le **01/06/2025** les éléments techniques & de communication nécessaires à la mise en place du spectacle et renseignements suivants :

- Biographie du groupe et dossier de presse
- La Fiche Technique du Groupe
- Le Rider d'accueil du Groupe
- Photos numériques en couleur (si demandée par L'ORGANISATEUR)
- Liens des réseaux sociaux du groupe
- Liens vidéos et audio caractéristiques du spectacle (si demandée par L'ORGANISATEUR)

Article III – Obligations de l'organisateur

L'accord technique sera effectué en fonction des besoins du spectacle.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, catering, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR, en sa qualité d'employeur, assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

L'accord technique sera effectué en fonction et en adéquation des besoins du spectacle et du lieu de représentation, mais globalement L'ORGANISATEUR fournira les besoins techniques du plateau (une scène adéquat de minimum 6mx5m), de sonorisation de façade et de retour de qualité professionnel, ainsi que d'éclairage.

Si l'accord du présent contrat de cession avec le PRODUCTEUR ne comprend pas la venue de l'équipe technique du projet artistique à savoir un pupitreur son et/ou lumière (*voir Article I*), L'ORGANISATEUR fournira le personnel en question et en assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales en sa qualité d'employeur.

L'ORGANISATEUR, aura à sa charge les droits d'auteurs du spectacle et en assurera le paiement, via déclaration auprès de la **SACEM** du numéro de programme suivant: **30000150688**

L'ORGANISATEUR prendra également à sa charge et en assurera paiement, si elle est due, de la taxe fiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé ou du Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz, ou de tout autres taxes d'organismes concernée et assimilés (liste non-exhaustive: Taxe CNM...)



En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR s'engage à utiliser exclusivement les éléments de communication mis à disposition par LE PRODUCTEUR, et à mentionner les liens des réseaux sociaux du spectacle dans ces éléments de communication, notamment ceux numériques.

L'ORGANISATEUR enverra tous les éléments de communication réalisés au PRODUCTEUR pour validation avant toutes publications. En l'absence de réponse sous 7 jours ouvrés de la part du PRODUCTEUR, les éléments seront réputés validés.

Article IV – Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation de facture, la somme de **2800 €**

Somme en toutes lettres:

_____ **DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS** _____

LE PRODUCTEUR n'étant pas assujetti à la TVA, l'association étant exonérée selon l'article 206-1 bis du CGI

Article V – Paiement et pénalités en cas de retard

1: Modalités de paiement

L'ORGANISATEUR s'engage à régler au PRODUCTEUR la somme définie à l'Article IV, sur présentation de facture. Le(s) paiement(s) sera (seront) effectué(s) par virement bancaire aux coordonnées suivantes :

- **Compte N°14821952093 / IBAN: FR76 1695 8000 0114 8219 5209 394 / BIC/SWIFT: QNTOFRP1XXX / Ouvert à : QONTO BANQUE**

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. Article IV) sont définies par l'échéancier suivant:

- Totalité à l'issue de la représentation paiement sous 30 jours soit au plus tard le **21/07/2025**

2: Défaut de paiement avant représentation:

En cas de non-paiement persistant trente (30) jours après l'échéance, le PRODUCTEUR se réserve le droit de résilier le contrat, sans préjudice de son droit de réclamer des dommages et intérêts correspondant au préjudice effectivement subi.

3: Pénalités en cas de retard:

Conformément à l'article L441-10 du Code de commerce :



- En cas de retard de paiement, des pénalités seront appliquées dès le lendemain de la date d'échéance mentionnée sur la facture.
- Le taux des pénalités de retard est fixé à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'échéance.
- Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros sera également due, sans préjudice de tous frais supplémentaires engagés par le PRODUCTEUR pour le recouvrement des sommes dues.

Article VI – Frais de transport, frais de déplacement et frais de séjour

Les frais de transport & de déplacements sont à la charge du PRODUCTEUR (facturé à L' ORGANISATEUR dans le prix de cession)

Les frais de restauration et d'hébergement sont à la charge de L'ORGANISATEUR.

Article VII – Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Si demandé par l'une ou l'autre des parties, une attestation d'assurance pourra être fournie à l'une ou l'autre des parties.

Article VIII – Enregistrement – diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera une demande d'accord préalable particulier auprès du PRODUCTEUR.

Toute diffusion publique ou exploitation commerciale donnera lieu à une rémunération complémentaire négociée entre LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR. Néanmoins, dans le cadre d'une diffusion faisant l'objet d'un contrat rémunéré, le PRODUCTEUR devra respecter le cadre légal afin de garantir à L'ARTISTE sa part de droits financière.

Article IX – Annulation du Contrat

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et documentés par cette dernière, et en fonction des cas décrits ci-dessous.



Article X – Conséquences en cas de crise sanitaire

1: Respect des mesures sanitaires :

Les Parties s'engagent à respecter les mesures nationales, préfectorales et municipales en vigueur à la date d'application du présent contrat, ainsi que toute modification de ces mesures avant ou pendant la prestation.

2: Report de la prestation :

Si les mesures sanitaires rendent temporairement impossible la réalisation de la prestation, les Parties s'engagent à établir un avenant précisant les conditions d'un report, ou toute autre solution convenue d'un commun accord.

- Délai de négociation : Cet avenant devra être conclu dans un délai de 30 jours suivant la notification des restrictions empêchant la réalisation de la prestation.
- L'ORGANISATEUR devra proposer au PRODUCTEUR un minimum de 4 options raisonnables pour le report, avec une intervalle de 15 jours minimum.
- Absence d'indemnité : Aucun des Parties ne pourra réclamer d'indemnité dans le cadre de ce report, sauf remboursement des frais déjà engagés justifiés et documentés.

3: Annulation définitive de la prestation :

Si les mesures sanitaires entraînent l'annulation définitive de la prestation, ou si aucune solution de report ne peut être trouvée, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Annulation par L'ORGANISATEUR : L'ORGANISATEUR s'engage à rembourser au PRODUCTEUR les frais effectivement engagés et documentés dans le cadre du travail préparatoire, sur présentation de justificatifs et d'une facture correspondante. Aussi, L'ORGANISATEUR reste redevable de l'intégralité du montant défini à l'Article IV du présent contrat.
- Annulation par le PRODUCTEUR : En cas d'annulation par le PRODUCTEUR, ce dernier s'engage à rembourser à L'ORGANISATEUR les frais justifiés et documentés effectivement engagés dans le cadre du travail préparatoire, sur présentation de justificatifs et d'une facture correspondante.

4: Non-respect des mesures sanitaires par l'une des Parties :

Si l'annulation de la prestation est due au refus du PRODUCTEUR de se conformer aux mesures sanitaires en vigueur, L'ORGANISATEUR sera libéré de toute obligation de régler les frais engagés et documentés ou tout autre montant prévu au contrat.

Si l'ORGANISATEUR est à l'origine de l'annulation pour non-respect des mesures sanitaires, il s'engage à rembourser au PRODUCTEUR les frais effectivement engagés et documentés dans le cadre du travail préparatoire, sur présentation de



justificatifs et d'une facture correspondante. Aussi, L'ORGANISATEUR reste redevable de l'intégralité du montant défini à l'Article IV du présent contrat.

Article XI – Annulation ou modification pour circonstances imprévues spécifiques

En dehors des cas de force majeure et des situations liées à une crise sanitaire mentionnés dans les articles précédents et suivants (*Articles X, XII et XIII*), les Parties conviennent que les circonstances imprévues suivantes pourront justifier une annulation ou une modification du présent contrat :

1: Indisponibilité imprévue du lieu de représentation :

Si le lieu de représentation devient temporairement ou définitivement inutilisable (incendie, travaux imprévus, décision administrative, etc.), L'ORGANISATEUR devra informer immédiatement LE PRODUCTEUR.

Les Parties chercheront d'un commun accord une solution de remplacement (autre lieu ou date) dans des conditions équivalentes à l'Article X.2 du présent contrat.

À défaut d'accord, les dispositions équivalentes à l'Article X.3 du présent contrat suivantes s'appliqueront.

2: Indisponibilité des artistes ou du personnel clé du spectacle :

Si, pour des raisons médicales ou personnelles imprévues, un ou plusieurs artistes ou membres essentiels de l'équipe du PRODUCTEUR sont indisponibles, ce dernier devra en informer L'ORGANISATEUR dans les meilleurs délais.

Les Parties pourront convenir d'un report de la date de la prestation ou d'un remplacement des artistes, selon les modalités définies dans des conditions équivalentes à l'Article X.2 du présent contrat.

À défaut d'accord, les dispositions équivalentes à l'Article X.3 du présent contrat suivantes s'appliqueront.

3: Événements perturbant les transports ou la logistique ou obligations légales imprévues :

Si des événements justifiés affectent la logistique (grèves, problèmes techniques majeurs, intempéries rendant les déplacements impossibles, etc.) ou si des changements législatifs ou réglementaires rendent la réalisation de la prestation impossible, la Partie concernée devra informer l'autre dans les plus brefs délais, et les Parties devront rechercher une solution équitable dans des conditions équivalentes à l'Article X.2 du présent contrat. À défaut d'accord, les dispositions équivalentes à l'Article X.3 du présent contrat suivantes s'appliqueront.



Article XII – Annulation en cas d'intempéries hors catastrophe naturelle ou autre cas non spécifiés

Les Parties conviennent que des conditions météorologiques défavorables, ne relevant pas d'une catastrophe naturelle reconnue (tempête, inondation, etc.), ne pourront en aucun cas constituer un motif d'annulation du présent contrat par L'ORGANISATEUR

1: Responsabilité en cas d'intempéries :

En cas de pluie, vent, ou autres conditions météorologiques affectant le déroulement de la représentation, L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour permettre la tenue du spectacle, telles que :

- Mise à disposition d'un espace couvert ou d'un lieu alternatif adapté, si prévu dans les options techniques de L'ORGANISATEUR
- Fourniture de matériel de protection adapté pour les équipements et le personnel, si nécessaire.

2: Obligations du PRODUCTEUR :

LE PRODUCTEUR s'engage à assurer la représentation prévue, dans la limite des conditions de sécurité et techniques permettant la bonne exécution du spectacle.

Si les conditions météorologiques empêchent temporairement la représentation (par exemple, en cas de risque pour la sécurité des artistes ou du public), LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR devront travailler conjointement pour trouver une solution immédiate (report dans la même journée ou le lendemain, ou adaptation des horaires).

3: Conséquences en cas de non-tenue de l'événement :

Si la représentation ne peut se tenir à cause des intempéries hors catastrophe naturelle, les Parties chercheront d'un commun accord une solution de remplacement (autre lieu ou date) dans des conditions équivalentes à l'Article X.2 du présent contrat. À défaut d'accord, les dispositions équivalentes à l'Article X.3 du présent contrat suivantes s'appliqueront.

4: Conséquences en cas d'évènements non spécifiés:

Si la représentation ne peut se tenir à cause d'un cas non spécifié par le présent contrat et hors catastrophe naturelle, les Parties chercheront d'un commun accord une solution de remplacement (autre lieu ou date) dans des conditions équivalentes à l'Article X.2 du présent contrat. À défaut d'accord, les dispositions équivalentes à l'Article X.3 du présent contrat suivantes s'appliqueront.

5: Cas spécifiques de catastrophe naturelle :



En cas de catastrophe naturelle officiellement reconnue (décret préfectoral ou décision administrative), les dispositions prévues à l'Article XIII (force majeure) s'appliqueront.

Article XIII – Force Majeure

1: Définition de la force majeure

Conformément à l'article 1218 du Code civil, un événement de force majeure est défini comme un événement échappant au contrôle des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Cela inclut, sans s'y limiter : catastrophes naturelles, grèves, conflits armés, pandémies, décisions administratives ou gouvernementales empêchant la tenue de la prestation.

2: Obligations et conséquences en cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure :

- La partie affectée devra informer l'autre partie dans les plus brefs délais par écrit, en fournissant tous les justificatifs nécessaires.
- Les parties devront, de bonne foi, examiner les possibilités de report ou de modification des termes de la prestation dans des conditions équivalentes aux dispositions de l'Article X.2 du présent contrat. À défaut d'accord, les dispositions équivalentes à l'Article X.3 du présent contrat suivantes s'appliqueront.

3: Exclusions

Un événement ne sera pas considéré comme un cas de force majeure si :

- Il résulte d'une négligence ou d'un manquement de la partie invoquant cet événement.
- Il était raisonnablement prévisible et pouvait être évité par des mesures appropriées au moment de la conclusion du contrat.

4: Clause d'information continue

Pendant la durée de l'événement de force majeure, la partie affectée s'engage à tenir régulièrement informée l'autre partie de l'évolution de la situation.

5: Cadre d'application de la force majeure

Il est expressément convenu que la force majeure ne pourra être valablement invoquée par l'une ou l'autre des parties qu'à la condition qu'elle soit constatée par une décision officielle émanant d'une autorité administrative, gouvernementale ou juridictionnelle compétente, attestant de l'impossibilité objective d'exécuter les obligations contractuelles.

Article XIV – Compétence juridique



En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties conviennent de privilégier en premier lieu un règlement amiable, dans un esprit de coopération et de bonne foi.

1: Médiation préalable obligatoire

Avant toute action judiciaire ou arbitrale, les parties s'engagent à recourir à une tentative de médiation conduite par un médiateur professionnel indépendant, choisi d'un commun accord, ou à défaut, désigné par le Centre National de Médiation des Arts Vivants (CNMAV) ou tout organisme équivalent.

La médiation devra débuter dans un délai maximal de 30 jours à compter de la demande écrite émise par l'une des parties. Elle sera menée dans le respect de la confidentialité et de l'équilibre entre les parties. La durée de la médiation ne pourra excéder 60 jours, sauf prorogation expresse.

2: Compétence judiciaire

À défaut d'accord par médiation, le tribunal compétent sera celui de BERGERAC (24100), juridiction du siège social du PRODUCTEUR, conformément aux règles de procédure civile françaises.

Articles XV – Dispositions particulières

En ce qui concerne la vente de produits dérivés, celle-ci sera faite exclusivement par les soins DU PRODUCTEUR et les ressources générées lui seront entièrement dues, sauf autre accord négocié au préalable.

La FICHE TECHNIQUE et le RIDER détaillant les conditions techniques et d'accueil du spectacle jointes au contrat font parties intégrantes de celui-ci.

Ce contrat devra être renvoyé au PRODUCTEUR avant le **05/06/2025**
Une fois ce délai expiré, Le PRODUCTEUR sera libre de tout engagement.

Contrat fait en 2 exemplaires le **19 JUIN 2025** La Force

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »

LE PRODUCTEUR
Madame Lopez-Duran Cécile

L'ORGANISATEUR
Mr Philippe DELORT



lu et approuvé.

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: mardi 17 juin 2025 15:45
À: SECRETARIAT Ville de Saint-Flour
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2024-100

'.: Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2024-100, télétransmis par Sarah COSTEROUSSE. Il porte le numéro d'identifiant unique : 015-211501879-20250617-2024-100-AU.

Informations sur l'acte

Numero : 2024-100

Objet : Contrat de cession de droits de représentation - Entre la Ville de Saint-Flour et l'Association TERNAIRE PROD

Date de décision : 17/06/2025

Date de transmission : 17/06/2025

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes / 8.9. Culture

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>

SECRETARIAT Ville de Saint-Flour

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: jeudi 19 juin 2025 17:03
À: SECRETARIAT Ville de Saint-Flour
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2025-100

':. Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2025-100, télétransmis par Sarah COSTEROUSSÉ.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 015-211501879-20250619-2025-100-CC.

Informations sur l'acte

Numero : 2025-100

Objet : Contrat de cession de droits de représentation - Entre la Ville de Saint-Flour et l'Association TERNAIRE
PROD

Date de décision : 19/06/2025

Date de transmission : 19/06/2025

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes / 8.9. Culture

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>